

Outil pour la révision spéciale

«Révision d'une fondation dans la pratique – Guide pratique pour la démarche relative à la fondation qualifiée des PME»

(version du 1^{er} octobre 2025)

Contenu

1	Introduction et explications fondamentales	2
2	Acceptation de mandat et respect des conditions d'indépendance requises	4
3	Évaluation du risque et planification de la révision	5
4	Vérification du rapport de fondation	6
5	Rapport	8
6	Modèle : rapport de révision relatif à la fondation qualifiée (art. 635a CO)	10
7	Modèle : rapport de révision sur la libération ultérieure qualifiée	12
8	Modèle : explication concernant le rapport de fondation	14

1 Introduction et explications fondamentales

La révision d'une fondation conformément à l'art. 635a CO représente un élément important de la fondation d'une société qualifiée. Il s'agit de la forme la plus fréquente de révisions spéciales dans le contexte des PME.

Attention : la révision d'une fondation s'appuie, même pour les PME, non pas sur les directives de la norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) ; édition 2022. Elle doit en principe se dérouler selon les normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) (HWP 2024, tome «Betriebswirtschaftliche Prüfungen und verwandte Dienstleistungen», p. 148).

Néanmoins, il faut toujours garder l'œil sur le mandat concret, c'est-à-dire que la mise en œuvre des directives selon les NA-CH s'appuie sur l'étendue et la complexité du cas individuel. Ce guide s'adresse donc en premier lieu aux réviseuses et réviseurs qui interviennent essentiellement dans le domaine de la révision des PME (contrôle restreint) et sont, dans ce contexte, régulièrement confrontés à la révision d'une fondation.

Objectif

Le présent guide a pour but de fournir une aide claire et compréhensible qui résume les bases juridiques pertinentes ainsi que les exigences en matière d'audit de manière compacte et claire. Il vise à soutenir les réviseuses et réviseurs pour que la révision d'une fondation soit efficace, compréhensible et conforme aux dispositions légales.

À cet égard, il est essentiel que les réviseuses et réviseurs :

- ✓ adoptent constamment une attitude fondamentalement critique dans le cadre de la révision et exercent une appréciation consciencieuse ;
- ✓ procèdent à une planification de la révision et une évaluation du risque convaincantes ;
- ✓ veillent à obtenir des preuves de révision dans le cadre de l'exécution de la révision ;
- ✓ décident s'il est possible, s'agissant des preuves de révision, de s'appuyer sur les preuves présentées par le mandant ou si des procédures d'audit approfondies sont nécessaires – notamment en se procurant des preuves auprès de parties tierces ou en consultant des experts ;
- ✓ rendent l'attestation de révision uniquement si les conclusions issues du résultat de la révision le permettent ;
- ✓ documentent l'ensemble de la révision – de la planification à la communication des résultats en passant par l'exécution – avec exactitude, de manière complète et compréhensible pour des tiers, de sorte que les constatations, évaluations et conclusions faites soient en tout temps transparentes et vérifiables.

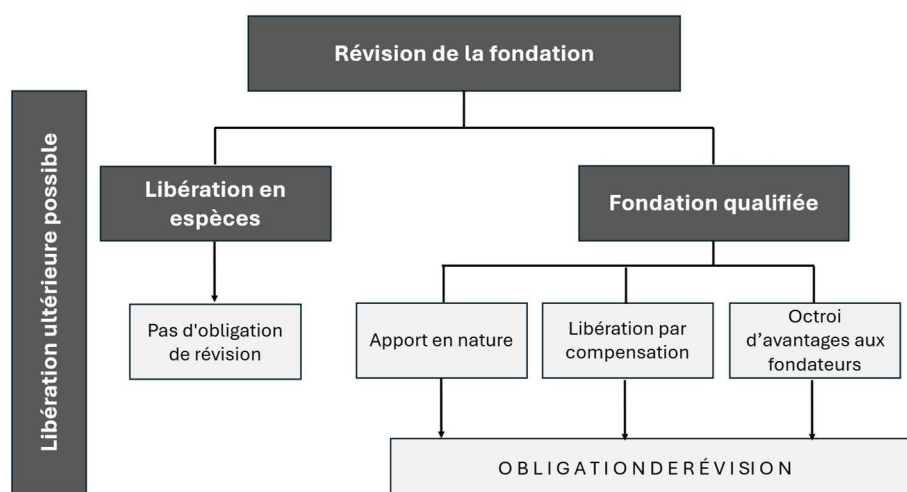
Indépendance et interdiction de collaboration

En ce qui concerne les révisions spéciales, les directives relatives à l'indépendance dans le cadre du contrôle restreint (art. 729 CO) – c'est-à-dire également dans le contexte des PME – ne sont pas déterminantes. Les exigences liées à l'indépendance de la réviseuse et du réviseur se fondent exclusivement sur la norme citée à l'art. 728 CO. Dans la pratique, cela signifie qu'une contribution à l'établissement des comptes annuels ou des comptes intermédiaires sur lesquels repose le rapport de fondation n'est pas compatible avec l'interdiction de l'auto-révision. Concrètement, dans de telles situations, la révision de la fondation ne peut pas être effectuée, même en procédant à une séparation entre le personnel et l'organisation.

En revanche, cela ne pose pas de problème si certains actifs sont prouvés par le biais d'une expertise d'évaluation externe ou par un inventaire (dans les deux cas sans collaboration du réviseur) ; dans de tels cas, l'exécution de la révision de la fondation est possible.

De plus, il convient de noter que l'entreprise de révision qui effectue une révision de la fondation doit appliquer l'ISQC-CH 1 comme directive minimale (Circulaire 1/2014 concernant le contrôle qualité interne des entreprises de révision (Circ. 1/2014), page 6, état au 1^{er} janvier 2024).

Types de révision de la fondation :



Dans le cadre de la fondation d'une société de capitaux, il faut faire la distinction entre une fondation simple par apports en nature ou en espèces et une fondation qualifiée.

En ce qui concerne la fondation simple par apports en nature ou en espèces, la libération du capital se déroule exclusivement en espèces, auquel cas une révision de la fondation n'est pas nécessaire.

Pour ce qui est de la fondation qualifiée en revanche – notamment concernant les apports en nature, les libérations par compensation ou l'octroi d'avantages particuliers – une révision de la fondation par une réviseuse ou un réviseur agréé est prescrite par la loi.

Le tableau ci-après présente les différences majeures entre les deux types de fondation et montre les exigences supplémentaires à respecter en présence de fondations qualifiées.

Critères de distinction des formes de fondation

Le tableau ci-après présente les différences majeures entre les deux types de fondation et montre les exigences supplémentaires à respecter dans le cas de fondations qualifiées.

Caractéristique	Fondation simple	Fondation qualifiée
Forme de libération / états de fait justifiant une qualification	Apport en espèces (versement sur le compte de versement de capital d'une banque)	- Apport en nature - Compensation avec des créances - Octroi d'avantages particuliers
Nature des apports	Pécuniaire	Non pécuniaire
Exigences légales	Faibles	Élevées
Obligation de révision	Aucune	Révision du rapport de fondation par un auditeur agréé
Libération ultérieure	Possible sans rapport de libération ultérieure ni rapport de révision	Possible uniquement avec un rapport de libération ultérieure révisé

2 Acceptation de mandat et respect des conditions d'indépendance requises

	Oui	Non
Explications : lors de l'acceptation du mandat de révision, la question se pose de savoir quelles sont les conditions préalables et dispositions à impérativement remplir avant le début de l'audit pour garantir une révision de haute qualité et conforme aux règles. Le réviseur doit en particulier s'assurer : • que l'agrément en tant qu'entreprise de révision et la qualification professionnelle nécessaire existent, • que l'indépendance dans le mandat soit à tout moment garantie, • qu'une planification de la révision appropriée tenant compte des risques s'applique (voir ci-après), • que les ressources et compétences nécessaires soient disponibles, • que les dispositions nécessaires en termes d'organisation existent, • et que la communication avec le mandant et, le cas échéant, les parties tierces, soit transparente et claire. Ces directives de mise en œuvre constituent la base d'une révision de fondation réussie et garantissent que le réviseur assume sa responsabilité envers la loi, le mandant et le public.		
Type de fondation qualifiée : ☐ Fondation par apport en nature : Type de l'apport en nature : ☐ Libération par compensation ☐ Octroi d'avantages particuliers lors de la fondation		
Le réviseur indépendant est-il titulaire de l'agrément nécessaire* ? (*Pour les PME, une autorisation en tant que réviseur est nécessaire, pour les entreprises d'importance économique au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 2 CO, l'agrément en tant qu'expert-réviseur est requise).	☐	☐
Remplissons-nous les directives d'indépendance conformément à la loi et à la norme d'audit ?	☐	☐
Les fondateurs ainsi que le mandant peuvent-ils être qualifiés d'«intègres» ?	☐	☐

3 Évaluation du risque et planification de la révision

	Oui	Non
Explications La planification de la révision doit se dérouler en accord avec l'évaluation du risque. L'évaluation du risque vise à empêcher des apports en nature dont la valeur est excessive, ne peut être expliquée par des critères plausibles ou ne peut pas être vérifiée de manière fiable. Par conséquent, la planification de l'audit repose sur ces conditions. À ce stade, il convient de définir quelles données et bases doivent être obtenues et exigées. À titre d'exemple, si une entreprise individuelle est l'objet de l'apport en nature, on s'appuiera dans un premier temps sur les informations comptables disponibles ; la position critique ordonne d'évaluer si cela suffit pour l'opinion d'audit ou s'il faut exiger d'autres documents (comme des estimations externes indépendantes). Si l'apport en nature concerne certains avoirs, il convient de décider si, pour l'établissement de la valeur, une expertise externe objective ou une évaluation interne – par exemple sur la base des frais d'acquisition effectifs en tenant compte des amortissements calculés au plan économique – suffit pour l'évaluation par la réviseuse ou le réviseur. L'évaluation du risque et la planification de la révision doivent toujours être documentées de manière complète et claire. Dans des conditions simples dont on garde une bonne vue d'ensemble, cela peut se dérouler de manière brève et pertinente (modulable en fonction de la complexité), mais ne peut en aucun cas manquer – car, faute de documentation, le cas sera classé comme non traité (<i>not documented – not done</i>).	☐	☐
Description de l'évaluation du risque et de la planification de l'audit		
La réviseuse ou le réviseur responsable confirme avoir procédé en bonne et due forme à l'évaluation du risque et à la planification de la révision conformément au ch. 2. Visa : Date :		

4 Vérification du rapport de fondation

	Oui	Non
Explications L'objet de la révision est le rapport de fondation. Dans le rapport de la fondation: conformément à l'art. 635 CO, les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit de la nature et de l'état des apports en nature. Dans ce contexte, l'art. 635a CO définit le mandat du réviseur de la fondation ; aussi un réviseur agréé vérifie-t-il le rapport de fondation et atteste-t-il qu'il est complet et exact. Les procédures d'audit du réviseur doivent viser cet objectif. En d'autres termes, le réviseur doit exiger des preuves de l'audit <u>afin de confirmer que le rapport de fondation est complet et exact.</u> En règle générale, il est recommandé au réviseur et à la réviseuse d'opter pour la procédure en trois temps, comme suit : 1. dans la pratique, les apports en nature dans le cadre d'une fondation consistent souvent en des actifs et passifs d'une exploitation déjà en place, une entreprise individuelle par exemple. En l'espèce, les documents fournis sont issus d'une comptabilité tenue en bonne et due forme. Ainsi, le contrôle du réviseur ou de la réviseuse se concentre en priorité sur l'examen du portefeuille et de l'évaluation. À cet égard, il convient de vérifier si l'objet de l'apport en nature répond aux exigences du droit de l'établissement des comptes. 2. L'apport en nature doit être vérifié non seulement quant à sa capacité à être porté à l'actif du bilan, mais aussi à sa transmissibilité, à sa disponibilité et à son aptitude à être réalisé par transfert – conformément aux exigences présentées à l'art. 634 CO. Ces critères doivent être impérativement respectés lors de l'évaluation. En présence de postes particulièrement critiques – comme un goodwill comptabilisé – des procédures de révision approfondies et soigneusement documentées sont nécessaires. À cet égard, l'actualité de la valeur en particulier doit être dûment justifiée et la méthode d'évaluation doit être abordée avec une approche critique. Faute de preuves suffisantes et fiables, la reconnaissance en tant qu'apport en nature doit être remise en question. 3. La révision matérielle effectuée dans les étapes 1 à 3 susmentionnées constitue une base solide pour pouvoir, à un stade ultérieur, évaluer de manière appropriée l'intégralité et l'exactitude du rapport de fondation. Le réviseur et la réviseuse vérifient donc si les données du rapport de fondation sont complètes et exactes en ce qui concerne «la nature et l'état des apports en nature», et les réflexions peuvent être confirmées par les propres contrôles conformément aux étapes 1 à 3 suscitées.		
Description des opérations d'audit effectuées et des preuves d'audit obtenues (ainsi que renvoi aux notes de révision séparées).		
	Oui	Non
Aptitude à l'inscription au bilan : tous les postes des apports en nature remplissent le critère		
Remarques éventuelles :		

Transmissibilité : tous les postes des apports en nature remplissent le critère		
Remarques éventuelles :		
Disponibilité : tous les postes des apports en nature remplissent le critère		
Remarques éventuelles :		
Aptitude à être réalisé par transfert : tous les postes des apports en nature remplissent le critère		
Remarques éventuelles :		
Les données du rapport de fondation sur la nature et l'état des apports en nature sont complètes, claires et convaincantes.		
L'évaluation de l'apport en nature est axée sur l'évaluation du réviseur.		

5 Rapport

	Oui	Non
Si la révision est terminée et si toutes les questions formulées dans le présent guide ont appelé la réponse OUI, la révision accompagnée du rapport peut être close. Pour la fondation, une attestation positive sans réserve est nécessaire, voir à ce sujet les modèles présentés aux ch. 6 et 7. Au fil du processus de révision, il peut se révéler qu'il n'est pas possible de livrer une attestation positive sans réserve. C'est en particulier le cas : • si l'aptitude relative à l'apport en nature ne peut pas être confirmée ou ne peut pas l'être pour tous les éléments ; • si l'évaluation des valeurs patrimoniales apportées ne peut pas être jugée comme appropriée ; • si les indications fournies dans le rapport de fondation du point de vue du réviseur ou de la réviseuse ne sont pas complètes ou ne sont pas correctes ; • si l'évaluation n'est pas objective ni compréhensible (p. ex. manque de preuves ou preuves insuffisantes concernant l'actualité de la valeur) ; • si les preuves fondamentales de la révision ne peuvent pas être fournies ou leur fiabilité est remise en question. Si la réviseuse ou le réviseur constate que les conditions d'une attestation positive sans réserve ne sont pas remplies, il faut en informer le mandant. Dans le cadre d'une correction de la révision, le réviseur a la possibilité d'accompagner le ou les fondateurs pour procéder aux corrections et adaptations nécessaires, avec pour but de fournir une attestation positive sans réserve sur la base des documents remaniés et alors réglementaires. Ici, l'étendue du soutien apporté doit être examinée avec soin. Il faut notamment veiller au respect en tout temps des exigences de droit professionnel relatives à l'indépendance. L'interdiction de l'auto-révision s'applique : la réviseuse ou le réviseur ne peut pas contribuer à l'établissement ou à l'élaboration du contenu des dossiers ensuite soumis à la révision. Si le fondateur ou les fondateurs décident de retirer le mandat de révision à l'entreprise de révision attitrée pour confier le contrôle de la fondation, sur une base non modifiée, à un autre organe de révision, il est conseillé de communiquer au mandant, de manière justifiable, les raisons du refus de l'attestation positive (par exemple par courrier recommandé). En guise d'alternative, le mandat peut être conclu par un rapport formel, même dans l'impossibilité de délivrer une attestation de révision positive sans réserve. En l'espèce, soit une attestation restreinte soit une attestation négative est délivrée – ou il sera explicitement précisé qu'aucune attestation de révision ne peut être remise. Attention : dans la communication jointe à l'attestation, il faut explicitement préciser au mandant que l'attestation fournie représente uniquement la preuve d'exécution de la révision, mais qu'elle ne suffit pas comme modèle dans le cadre de la fondation.		
	Oui	Non
En remettant le rapport de fondation au(x) fondateur(s) ou directement au notariat compétent, le réviseur s'assure que les actes constitutifs (toutefois au minimum la		

version signée du rapport de fondation) lui sont remis après l'exécution de la transaction. Avec ces actes constitutifs, la documentation est complète et la révision de la fondation est finalisée.		
Toutes les conditions requises pour la délivrance d'une attestation de révision positive sans réserve sont remplies. Dans le cas contraire, il faut citer les raisons pour lesquelles l'attestation de révision a été soumise à restrictions ou refusée :		
L'explication obtenue du rapport de fondation (cf. modèle, ch. 8) a-t-elle été dûment signée par les personnes à l'origine de la fondation ?		
Le rapport de révision est établi : Date / signature du réviseur : <i>Facultatif, en fonction de l'organisation de l'entreprise de révision :</i> Date / signature deuxième signataire :		
Obtenir la copie des documents de fondation. Date / visa :		

6 Modèle : rapport de révision relatif à la fondation qualifiée (art. 635a CO)

[Nom de l'entreprise de révision]
[Adresse de l'entreprise de révision]

RAPPORT DU RÉVISEUR INDÉPENDANT
À l'attention des fondateurs de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié le rapport de fondation du [date] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) conformément à l'art. 635a CO.

Selon notre évaluation, le rapport de fondation joint correspond entièrement et de manière exacte à l'art. 635 CO.

Base de l'appréciation

Nous avons effectué notre révision conformément aux normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Nos responsabilités conformes à ces normes sont décrites en détail au paragraphe «Responsabilités du réviseur». Nous sommes indépendants de la société en accord avec les exigences de la profession, et nous avons répondu à nos autres obligations de comportement professionnelles conformément à ces exigences.

Nous sommes d'avis que les éléments de preuve que nous avons recueillis sont suffisants et qu'ils peuvent servir de base à notre opinion d'audit.

Responsabilité des fondateurs

Les fondateurs sont responsables de l'établissement d'un rapport de fondation en accord avec les dispositions légales de l'art. 635 CO et des contrôles internes que les fondateurs estiment nécessaires pour permettre l'établissement d'un rapport de fondation qui soit exempt de descriptions fausses fondamentales en raison d'actes délictueux ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur

Nous visons à obtenir une sécurité suffisante sur le fait que le rapport de fondation soit exempt de fausses descriptions fondamentales ou d'erreurs et à remettre un rapport qui inclut notre opinion d'audit. Une sécurité suffisante est un degré élevé de sécurité mais ne peut garantir qu'une révision effectuée conformément aux NA-CH révèle une fausse description fondamentale, le cas échéant. De fausses descriptions peuvent résulter d'actes délictueux ou d'erreurs et sont estimées fondamentales lorsqu'on pourrait raisonnablement en attendre, de manière séparée ou globale, qu'elles influencent les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base du présent rapport de fondation.

Faisant partie d'une révision conforme aux NA-CH, nous exerçons une appréciation consciencieuse pendant toute la durée de la révision et conservons une attitude fondamentale critique.

En outre,

- nous identifions et évaluons les risques de fausses descriptions fondamentales dans le rapport de fondation en raison d'actes délictueux ou d'erreurs, nous planifions et gérons les opérations d'audit en réaction à ces risques, et obtenons des éléments de preuve qui sont suffisants et appropriés pour servir de base à notre opinion d'audit. Le risque de ne pas découvrir de fausses descriptions fondamentales découlant d'actes délictueux est plus élevé que s'il résulte d'erreurs, car des actes délictueux peuvent inclure une interaction collusoire, des falsifications, un manque de précision délibéré, des représentations trompeuses ou la neutralisation de contrôles internes.
- Nous comprenons les systèmes de contrôle internes pertinents pour la révision afin de planifier les opérations d'audit qui sont appropriées dans les circonstances données, toutefois pas dans le but de remettre une opinion d'audit sur l'efficacité du système de contrôle de la société.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes de présentation des comptes appliquées ainsi que la légitimité des valeurs estimées présentées dans la comptabilité ainsi que les données y afférentes.

[entreprise de révision]

Hans Modèle

Brigitte Modèle

Réviseur agréé /
Expert-réviseur

Révisseuse agréée/
Experte-révisseuse

[Lieu du réviseur], [date]

Annexe : rapport de fondation

(Source : Note d'audit 10 (PH 10) d'EXPERTsuisse)

7 Modèle : rapport de révision sur la libération ultérieure qualifiée

[Nom de l'entreprise de révision]
[Adresse de l'entreprise de révision]

RAPPORT DU RÉVISEUR INDÉPENDANT
À l'intention du conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons révisé le rapport de libération ultérieure du [date] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société).

D'après notre évaluation, le rapport de libération ultérieure ci-joint est complet et exact, conformément aux dispositions légales.

Base de l'appréciation

Nous avons effectué notre révision conformément aux normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Nos responsabilités conformes à ces normes sont décrites en détail au paragraphe «Responsabilités du réviseur». Nous sommes indépendants de la société en accord avec les exigences de la profession, et nous avons répondu à nos autres obligations de comportement professionnelles conformément à ces exigences.

Nous sommes d'avis que les éléments de preuve que nous avons recueillis sont suffisants et qu'ils peuvent servir de base à notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport de libération ultérieure conformément aux dispositions légales ainsi que des contrôles internes que le conseil d'administration juge indispensables pour permettre la préparation d'un rapport de libération ultérieure qui soit exempt de fausses descriptions fondamentales en raison d'actes délictueux ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur

Nos objectifs consistent à obtenir une sécurité suffisante sur le fait que le rapport de fondation soit exempt de fausses descriptions fondamentales ou d'erreurs et à remettre un rapport qui inclut notre opinion d'audit. Une sécurité suffisante est un degré élevé de sécurité mais ne peut garantir qu'une révision effectuée conformément aux NA-CH révèle une fausse description fondamentale, le cas échéant. De fausses descriptions peuvent résulter d'actes délictueux ou d'erreurs et sont estimées fondamentales lorsqu'on pourrait raisonnablement en attendre, de manière séparée ou globale, qu'elles influencent les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base du présent rapport de fondation.

Faisant partie d'une révision conforme aux NA-CH, nous exerçons une appréciation consciencieuse pendant toute la durée de la révision et conservons une attitude fondamentale critique.

En outre,

- nous identifions et évaluons les risques de fausses descriptions fondamentales dans le rapport de fondation en raison d'actes délictueux ou d'erreurs, nous planifions et gérons les opérations d'audit en réaction à ces risques, et obtenons des éléments de preuve qui sont suffisants et appropriés pour servir de base à notre opinion d'audit. Le risque de ne pas découvrir de fausses descriptions fondamentales découlant d'actes délictueux est plus élevé que s'il résulte d'erreurs, car des actes délictueux peuvent inclure une interaction collusoire, des falsifications, un manque de précision délibéré, des représentations trompeuses ou la neutralisation de contrôles internes.

- Nous comprenons les systèmes de contrôle internes pertinents pour la révision afin de planifier les opérations d'audit qui sont appropriées dans les circonstances données, toutefois pas dans le but de remettre une opinion d'audit sur l'efficacité du système de contrôle de la société.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes de présentation des comptes appliquées ainsi que la légitimité des valeurs estimées présentées dans la comptabilité ainsi que les données y afférentes.

[entreprise de révision]

Hans Modèle

Brigitte Modèle

Réviseur agréé /
Expert-réviseur

Révisseuse agréée/
Experte-révisseuse

[Lieu du réviseur], [date]

Annexe : rapport de libération ultérieure

(Source : Note d'audit 10 (PH 10) d'EXPERTsuisse)

8 Modèle : explication concernant le rapport de fondation

Nous vous livrons la présente déclaration en rapport avec votre révision du rapport de révision que vous nous avez présenté. La révision de votre fondation a pour but de dresser une opinion d'audit indiquant si le rapport de fondation est complet et exact.

Conformément à l'art. 635 CO, les fondateurs doivent rendre compte, dans un rapport écrit, de leurs apports/reprises d'apports, de la libération par compensation et de l'octroi d'avantages aux fondateurs.

Nous reconnaissons la responsabilité des fondateurs concernant ce rapport de fondation.

Dans ce contexte, nous, fondateurs soussignés de _____ SA domiciliée à _____ déclarons de toute bonne foi c:

1. Le capital-actions de la société n'est libéré par aucune autre valeur intrinsèque (p. ex. immeubles, objets mobiliers, papiers-valeurs, brevets, affaires ou fortune avec des actifs et des passifs) ni par la compensation de créances autres que celles mentionnées dans le rapport de fondation.
2. Les fondateurs et la société en cours de fondation n'ont pas l'intention et ne sont pas obligés à reprendre des valeurs intrinsèques de portée économique majeure autres que celles mentionnées dans le rapport de fondation.
3. La société en cours de fondation n'a pas accordé ni garanti d'avantages particuliers – en dehors des avantages cités expressément dans le rapport de fondation – aux fondateurs ou à d'autres personnes (notamment une participation au bénéfice net ou au produit de liquidation par le biais des parts qui reviennent aux actionnaires ni de faveurs en rapport avec les affaires avec la société).
4. Nous avons mis à votre disposition toutes les pièces justificatives et documents ainsi que les procès-verbaux. Nous vous avons informé des décisions qui pourraient avoir une conséquence fondamentale sur les valeurs intrinsèques pour lesquelles aucun procès-verbal n'est encore disponible.
5. La SA à fonder est manifestement le titulaire du droit de disposer de tous les éléments de la fortune évoqués dans le rapport de fondation. Aucune charge ou sûreté différente de celles que nous avons correctement publiées dans le rapport de fondation ne pèse sur ces éléments de la fortune.
6. L'identité des parties liées (c'est-à-d. des entreprises et personnes liées), les fonds attribuables aux parties liées et les transactions avec les parties liées sont publiés dans le rapport de fondation.
7. Les hypothèses fondamentales que nous avons établies lors de l'évaluation des biens et d'éventuelles pertes menaçantes issues d'obligations d'achat ou de vente de tout type sont raisonnables et appropriées.
8. Nous n'avons aucun projet ou intention qui pourraient sensiblement modifier l'inscription au bilan, l'évaluation ou la présentation de valeurs patrimoniales ou engagements dans le rapport de fondation. En particulier, aucun bien n'est évalué à un montant plus élevé qu'avec le montant réalisable (valeur d'usage ou valeur vénale nette).
9. Il n'y a pas d'autres accords de crédit ni d'accords formels ou informels relatifs à la compensation autres que ceux qui sont publiés dans le rapport de fondation.

10. Aucun autre événement nécessitant une correction de l'évaluation ou une autre publication n'est survenu en dehors des événements publiés.

Lieu et date Signature des fondateurs

Annexe : rapport de fondation

(Source : HWP EXPERTSuisse)